

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES
N°2001-08 DU 2 MARS 2001**

OBJET : Les allocations pour voyages d'affaires

Article 1er : La présente Circulaire a pour objet de déterminer les allocations pour voyages d'affaires et d'arrêter les modalités de leur octroi.

Article 2 : Les allocations pour voyages d'affaires consistent en des droits à transfert fixés conformément aux conditions prévues par la présente circulaire.

Ces allocations comprennent l'allocation pour voyages d'affaires exportateur, marchés réalisables à l'étranger, importateur, autres activités et promoteurs.

Ces allocations, qui sont accordées par les intermédiaires agréés au profit des personnes physiques et morales résidentes, sont destinées à couvrir leurs frais de séjour engagés à l'étranger au titre de leurs activités.

SECTION 1

Allocation pour voyages d'affaires-exportateur

Paragraphe 1

Bénéficiaires

Article 3 : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie réalisant des exportations de biens ou de services, peuvent bénéficier librement auprès des intermédiaires agréés d'une « allocation pour voyages d'affaires-exportateur ».

Peuvent également bénéficier librement d'une « allocation pour voyages d'affaires-exportateur », les personnes physiques ou morales résidentes exerçant l'activité de conseiller à l'exportation conformément aux dispositions de la loi n°99-37, sur production de l'autorisation qui leur est délivrée par le Ministre chargé du Commerce pour l'exercice de cette activité et d'une copie de la carte d'identification fiscale.

Paragraphe 2

Montant de l'allocation

Article 4 : (alinéa premier nouveau)⁽²⁾ : Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires " Exportateur " est fixé à vingt cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services de l'année en cours, provenant de l'activité au

titre de laquelle l'allocation a été demandée avec un plafond annuel de cinq cent mille dinars (500.000 TND).

Le calcul des droits à transfert se fait sur la base de périodes de 12 mois à compter de la date de domiciliation de « l'allocation pour voyages d'affaires-exportateur ».

Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année peut être reporté sur les années suivantes sans que les transferts au titre de frais de séjour à l'étranger ne dépassent au cours d'une année le plafond fixé à l'alinéa premier de cet article.

Article 5 : Les montants transférables à ce titre sont déterminés selon le taux visé à l'alinéa premier de l'article 4 de la présente circulaire sur la base des recettes d'exportation de biens ou de services suivantes :

- La contre-valeur en dinars des recettes et/ou des avances en devises reçues de non-résidents par l'exportateur y compris, le cas échéant, la fraction logée en compte professionnel ainsi que les montants en dinars convertibles, y compris ceux reçus dans le cadre des accords signés entre la Banque Centrale de Tunisie et les Banques Centrales Etrangères.

- Les recettes en dinars que les hôteliers perçoivent par le biais d'une agence de voyages résidente en paiement de services rendus à des non-résidents et dont la contre-valeur en devises a été préalablement cédée sur le marché des changes, sur production d'une attestation délivrée à cet effet par l'agence de voyages et visée par l'intermédiaire agréé ayant procédé à la cession des devises.

Cette attestation, dont l'agence de voyages doit conserver une copie, comporte le nom de l'hôtelier, le montant réglé en dinars ainsi qu'une déclaration de ladite agence, qui ne peut bénéficier d'aucun droit à transfert au titre de ces recettes, précisant que ce montant n'a pas donné lieu à inscription de droits à transfert en sa faveur.

- Les recettes en dinars provenant de la vente de biens aux entreprises totalement exportatrices résidentes (Loi n°93-120) et aux entreprises résidentes installées dans les zones franches économiques (loi n°92-81) sur production d'une facture visée par les services de la Douane.

- Les recettes en dinars provenant des prestations de services rendues aux entreprises totalement exportatrices résidentes (loi n°93-120) et aux entreprises résidentes installées dans les zones franches économiques (loi n°92-81) sur production de tout document confirmant le règlement et d'une attestation délivrée par ces entreprises.

- Les recettes en dinars provenant de la vente aux sociétés de commerce international résidentes (Loi n°94-42) sur et d'une attestation délivrée par ces sociétés

-Les recettes en dinars des conseillers à l'exportation à titre des prestations de services rendues aux opérateurs et aux organismes intervenant dans le domaine de l'exportation sur production d'une facture accompagnée

(2) Ainsi modifié par la circulaire n°2009-06 du 09/02/2009.

d'une attestation délivrée par ces opérateurs ou organismes, confirmant la réalisation du règlement.

Article 6 : Dans le cas où le règlement au profit du titulaire de l'allocation est effectué par le biais d'un intermédiaire agréé autre que celui domiciliataire de cette allocation, le premier intermédiaire agréé communiquera au second, à la demande du titulaire de l'allocation, un formulaire conforme à l'annexe n°1 précisant le montant à inscrire à titre de droits à transfert .

Article 7 : L'inscription du droit à transfert intervient lors du crédit du compte professionnel en devises du titulaire de l'allocation et/ou de la cession sur le marché des changes du produit en devises de l'opération d'exportation ou au moment du règlement de cette opération par le débit d'un compte étranger en devises convertibles.

Dans tous les cas, l'inscription doit intervenir au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date de la cession des devises sur le marché des changes, du crédit du compte professionnel en devises du titulaire de l'allocation ou du règlement de l'opération pouvant donner lieu à l'inscription de ces droits.

Article 8 : En cas d'annulation totale ou partielle d'un règlement ayant donné lieu à inscription de droits à transfert, ceux-ci doivent être annulés par l'intermédiaire agréé.

L'intermédiaire agréé qui procède à l'annulation du règlement en informera l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation par formulaire conforme à l'annexe n°1.

SECTION 2

Allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger

Paragraphe 1

Bénéficiaires

Article 9⁽¹⁾ : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ayant conclu des contrats de marchés dans lesquels elles s'engagent à fournir des services ou à réaliser des travaux au profit de non-résidents, et qui seront réalisés intégralement ou partiellement à l'étranger (contrats de production de logiciels, contrats d'entreprise et de sous-traitance...), peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés d'une "Allocation pour Voyages d'Affaires-Marchés Réalisables à l'Etranger.

Ne peuvent donner lieu au bénéfice de cette allocation que les contrats de marchés dont la réalisation

(1) Ainsi modifié par circulaire aux IA n°2005-02 du 03/01/2005.

nécessite le déplacement à l'étranger du titulaire de cette allocation ou de ses employés et qui ne comportent pas une clause prévoyant l'affectation d'une partie du prix du marché à la couverture des frais engagés dans le pays où le marché sera exécuté.

L'ouverture du dossier de l'allocation par l'Intermédiaire Agréé a lieu au vu d'une copie du contrat ou des contrats déjà conclu(s).

Paragraphe 2

Montant de l'allocation

Article 10 : Le montant de « l'allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger » est fixé à quinze pour cent (15 %) du prix du contrat de marché à titre duquel l'allocation est demandée.

Article 11 : (Abrogé par circulaire aux IA n°2005-02 du 03/01/2005.)

Article 12 : Les personnes visées à l'article 9 peuvent cumuler le bénéfice de l'«allocation pour voyages d'affaires-exportateur » et de l'« allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger».

Dans ce cas, la domiciliation des deux allocations doit avoir lieu auprès d'un intermédiaire agréé unique.

Cet Intermédiaire Agréé doit calculer le montant de «l'allocation pour voyages d'affaires-exportateur » conformément aux dispositions de l'article 4 sur la base de quatre vingt cinq pour cent (85 %) uniquement des recettes en devises provenant de tout contrat de marché ayant servi au calcul de droits à transfert à titre de «l'allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger».

Article 13 : Le titulaire d'une « allocation pour voyages d'affaires-marchés réalisables à l'étranger » doit après l'expiration du dernier délai des règlements prévus par les contrats pris en considération pour le calcul des droits à transfert à titre de cette allocation, adresser à la Banque Centrale de Tunisie copie des justificatifs de ces règlements dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dernier avis de crédit qu'il a reçu à cet effet.

SECTION 3

Allocation pour voyages d'affaires-importateur

Paragraphe 1

Bénéficiaires

Article 14⁽¹⁾ : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie réalisant au titre de leur activité des importations de biens, peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés, d'une "Allocation pour Voyages d'Affaires-Importateur" .

(1) Ainsi modifié par circulaire aux IA n°2005-02 du 03/01/2005.

L'ouverture du dossier de l'allocation a lieu au vu d'une copie:

- des documents ayant servi à la réalisation des importations de l'année civile précédente imputés par les services de la Douane ou d'une attestation émanant de la banque domiciliaire des titres de commerce extérieur de l'année précédente faisant ressortir pour chaque titre le montant des imputations douanières y afférentes;
- de la déclaration fiscale de l'année précédente visée par l'Administration Fiscale.

Paragraphe 2

Montant de l'allocation

Article 15 (nouveau)(2) : Le montant annuel de l'Allocation pour Voyages d'Affaires « Importateur » est fixé compte tenu du montant des importations de l'année précédente, comme suit :

Montant des importations réalisées durant l'année précédente	Montant de l'allocation
de 5.000 à 50.000 TND	5.000 TND
plus de 50.000 TND	10% avec un plafond de 50.000 TND

Article 16 (1) : La reconduction de l'allocation pour chaque année civile a lieu sur demande du bénéficiaire. Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile ne peut être reporté sur l'année suivante .

Article 17 : Lorsque la déclaration fiscale ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à reconduire l'allocation pour voyages d'affaires-importateur , suivant les critères sus-indiqués, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale de l'année qui précède l'année écoulée, à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration fiscale de l'année considérée au plus tard le 15 Juillet de la même année.

En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai sus-visé, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'allocation et informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, les intermédiaires agréés doivent, à compter de la date de notification de la présente

(2) Ainsi modifié par circulaire aux IA n°2007-03 du 05/02/2007.

(1) Ainsi modifié par circulaire aux IA n°2005-02 du 03/01/2005.

circulaire, exiger des titulaires « d'allocations pour voyages d'affaires importateur » ouvertes sur leurs livres conformément aux dispositions de la circulaire n°93-15, copie de la déclaration fiscale de l'année 2000.

Les intermédiaires agréés sont tenus de procéder à la clôture des « allocations pour voyages d'affaires-importateur » ouvertes sur leurs livres conformément aux dispositions de la circulaire n°93-15 qui ne remplissent plus les conditions prévues par la présente circulaire et d'informer le client et la Banque Centrale de Tunisie sans délai.

SECTION 4

Allocation pour voyages d'affaires-autres activités

Paragraphe 1

Bénéficiaires

Article 18 (nouveau)(2) : Les personnes physiques résidentes et les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie ne disposant pas d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « Exportateur », « Marchés Réalisables à l'Etranger », « Importateur » ou « Promoteur » dont l'activité professionnelle nécessite des déplacements à l'étranger mais ne figure pas parmi les activités énumérées par la liste objet de l'annexe n°8 (nouveau), peuvent bénéficier, librement auprès des Intermédiaires Agréés d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « Autres Activités ».

L'ouverture du dossier de l'allocation a lieu au vu d'une copie de la déclaration fiscale de l'année précédente, visée par l'Administration Fiscale ainsi que de tout document justifiant l'activité du bénéficiaire (statuts, registre de commerce, attestation de dépôt de déclaration d'investissement ou agrément ou carte professionnelle, .)..

Paragraphe 2

Montant de l'allocation

Article 19 (nouveau)(2) : Le montant annuel de l'Allocation pour Voyages d'Affaires « Autres Activités » est fixé compte tenu du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente déclaré à l'administration fiscale, comme suit :

Montant du chiffre d'affaires de l'année précédente	Montant de l'allocation
de 10.000 à 30.000 TND	2.000 TND
plus de 30.000 TND	8% avec un plafond de 30.000 TND

(2) Ainsi modifié par circulaire aux IA n°2007-03 du 05/02/2007.

Article 20 : L'intermédiaire agréé domiciliataire de l'allocation procède à la reconduction de l'allocation pour chaque année civile, sur demande de son titulaire et calculera les droits à transfert à titre de cette allocation selon les conditions indiquées ci-dessus.

Le montant de l'allocation non utilisé au cours d'une année civile ne peut être reporté sur l'année suivante.

Article 21 : Lorsque la déclaration fiscale ne peut être fournie au début de l'année civile, l'intermédiaire agréé est habilité à accorder des avances à titre de frais de séjour à l'étranger calculées, suivant les critères sus-indiqués, sur la base de la déclaration fiscale visée par l'Administration Fiscale de l'année qui précède l'année écoulée, à charge pour le titulaire de l'allocation de fournir la déclaration de l'année considérée au plus tard le 15 Juillet de la même année.

En cas de non présentation de la nouvelle déclaration dans le délai sus-visé ou au cas où le montant avancé excède les droits à transfert calculés sur la base de ladite déclaration, l'intermédiaire agréé doit immédiatement suspendre l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION 5

Allocation pour voyages d'affaires-Promoteur

Paragraphe 1

Bénéficiaires

Article 22 (nouveau)⁽²⁾ : Les personnes morales tunisiennes ou étrangères pour leurs établissements en Tunisie, promoteurs de nouveaux projets dont la réalisation nécessite des déplacements à l'étranger (contacts avec les associés, clients ou tours opérateurs, finalisation de montages financiers, négociations avec les fournisseurs en matériels d'équipement, visites de foires, ...), peuvent bénéficier librement auprès des Intermédiaires Agréés d'une Allocation pour Voyages d'Affaires « Promoteur ».

L'ouverture du dossier de l'allocation a lieu au vu :

- d'une copie de l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement ou de l'agrément pour l'exercice d'une activité prévue par un code régissant le secteur d'activité;
- d'une copie des statuts fixant un capital minimum de 100.000 TND ;
- d'un extrait du registre de commerce ;

(2) Ainsi modifié par circulaire aux IA n°2007-03 du 05/02/2007.

- de tout document prouvant la mobilisation d'au moins 25% des fonds propres inscrits au schéma de financement du projet (attestation bancaire, procès verbal de l'assemblée constitutive, ...).

Paragraphe 2

Montant de l'allocation

Article 23 (nouveau)⁽²⁾ : Le montant de l'Allocation pour Voyages d'Affaires « Promoteur » est fixé à quinze mille dinars (15.000TND).

Cette allocation est accordée une seule fois pour toute la période relative à la réalisation du projet.

SECTION 6

Dispositions Communes

Article 24 (nouveau)⁽²⁾ : Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 12, toute personne physique résidente ou morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ne peut être titulaire que d'une seule allocation pour voyages d'affaires.

Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires peut bénéficier de la transformation du régime de cette allocation après clôture du dossier de l'allocation dont il est déjà bénéficiaire. »

Paragraphe 1

Domiciliation

Article 25 : L'allocation pour voyages d'affaires doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé unique.

Article 26 (Abrogé par la circulaire aux IA n° 2007-03 du 5 février 2007).

Article 27 : Le titulaire d'une allocation pour voyages d'affaires, quelle que soit sa nature, doit à la domiciliation et avant toute utilisation souscrire un engagement conforme au modèle en annexe n°2.

Article 28 : L'intermédiaire agréé qui peut délivrer des devises à titre de frais de séjour à l'étranger dès la domiciliation, ouvrira au nom du titulaire de l'allocation un dossier dans lequel seront conservés les documents suivants :

- (Abrogé par la circulaire aux IA n° 2007-03 du 5 février 2007).
- L' engagement visé à l'article 27 ;
- Les justificatifs de l'inscription des droits à transfert ;
- Les pièces visées à l'alinéa 2 de l'article 3 et à l'article 41 ;
- Un décompte annuel établi conformément au modèle objet de l'annexe n°3.

Ce décompte doit être tenu de façon à permettre à l'intermédiaire agréé de connaître à tout moment le montant que le titulaire de l'allocation peut encore utiliser pendant l'année en cours et d'éviter en conséquence tout dépassement des plafonds fixés par la présente circulaire.

Article 29 : Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12*, le changement de domiciliation de l'allocation pour voyages d'affaires est libre.

A cet effet, le nouvel intermédiaire agréé domiciliaire exigera que lui soient remis :

- Une attestation de clôture du dossier de l'allocation, délivrée par l'ancien intermédiaire agréé domiciliaire, précisant les montants des transferts déjà effectués au cours de l'année et le reliquat éventuel et,
- L'original, le cas échéant, de l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie ayant donné lieu à l'ouverture du dossier. L'ancien intermédiaire agréé doit garder une copie de cette autorisation.

Paragraphe 2

Modalités de délivrance des devises

Article 30 : Les devises délivrées à titre de frais de séjour à l'étranger sont octroyées au titulaire de l'allocation ainsi qu'à ses employés appelés à effectuer des déplacements professionnels à l'étranger et dont les noms figurent sur la liste jointe à l'engagement visé à l'article 27.

Toutefois, l'allocation octroyée aux personnes physiques exerçant une profession libérale ne peut être utilisée que par son titulaire, sauf décision contraire de la Banque Centrale de Tunisie.

Le bénéficiaire, employé du titulaire de l'allocation, doit remettre à l'intermédiaire agréé une autorisation de son employeur indiquant le montant à transférer.

Article 31 : Les transferts peuvent avoir lieu en espèces (par achat de devises sur le marché des changes ou par le débit du compte professionnel en devises du titulaire de l'allocation), par chèques, par virement ou par carte de paiement internationale.

a- transferts en espèces ou par chèques

Article 32 : L'intermédiaire agréé est tenu, lors de la délivrance des devises en espèces ou par chèques, de remettre au bénéficiaire une «autorisation de sortie de devises» en deux exemplaires dont l'un doit être conservé par le voyageur.

Article 33 : Peuvent être réinscrites en tant que droits à transfert à titre de frais de séjour à l'étranger, conformément aux conditions propres à chaque type d'allocation :

- Les devises non utilisées dont la rétrocession a eu lieu dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de retour en Tunisie.

- Les devises non utilisées pour renonciation au voyage à condition qu'elles soient rétrocédées dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date d'expiration de la durée de validité de l' "autorisation de sortie de devises".

b- Transferts par virement :

Article 34 : Les virements à titre de frais de séjour à l'étranger après le départ du titulaire de l'allocation ou de son employé y compris les transferts complémentaires, sont effectués sur ordre du titulaire de l'allocation.

Les virements à titre de réservation d'hôtel ne peuvent être effectués que sur production de factures proforma, de notes de frais ou de tout document en tenant lieu.

c- Transferts par carte de paiement internationale :

Article 35 : L'intermédiaire agréé domiciliaire de l'allocation procède au règlement des dépenses engagées au moyen d'une carte de paiement internationale au vu, soit des factures visées par le titulaire de la carte de paiement, soit d'un ordre de paiement émanant de la société émettrice de la carte.

Article 36 : En cas de dépassement des droits à transfert tels que prévus par la présente circulaire, suite à l'utilisation d'une carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé domiciliaire de l'allocation procédera immédiatement à la suspension de l'allocation, prendra les mesures nécessaires pour la capture de la carte et l'inscription du nom de son titulaire sur le fichier des oppositions du réseau international et informera son client et la Banque Centrale de Tunisie.

SECTION 7

Dispositions diverses

Article 37 : Le titulaire de l'allocation est tenu à son retour ou au retour de son employé de l'étranger, d'adresser à l'intermédiaire agréé domiciliaire de l'allocation une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports.

En cas de non communication de la déclaration sus-visée, au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de la délivrance des devises transférées en espèces, par chèque ou par virement ou d'un mois après avoir réglé les dépenses engagées par carte de paiement internationale, l'intermédiaire agréé doit surseoir à tout transfert par utilisation de l'allocation et en informer son client et la Banque Centrale de Tunisie.

* Lire dans la version arabe « 12 » au lieu de « 11 ».

Article 38 : Les personnes ayant bénéficié d'allocations pour voyages d'affaires et qui sont en mesure de justifier des besoins excédant les montants fixés par la présente circulaire, peuvent déposer auprès de la Banque Centrale de Tunisie, par le biais d'un intermédiaire agréé, des demandes sur formulaires 2 accompagnées des justificatifs appropriés pour l'obtention de montants complémentaires.

SECTION 8

Information de la Banque Centrale de Tunisie

Article 39 : Les intermédiaires agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie (service du Suivi des Transferts Courants) :

- des extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires objet de l'annexe n°3 et ce, sur supports magnétiques établis conformément au dessin d'enregistrement (entête et mouvement) objet de l'annexe n°4 ;

- les listes des employés pouvant bénéficier de transferts dans le cadre des allocations pour voyages d'affaires et ce, sur supports magnétiques établis conformément au dessin d'enregistrement (bénéficiaire) objet de l'annexe n°5. Toute modification au niveau de ces listes doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale de Tunisie selon ces mêmes conditions.

Article 40 : Les supports magnétiques sus-visés doivent répondre aux caractéristiques prévues par l'annexe n°7 et parvenir à la Banque Centrale de Tunisie au plus tard le 10 du mois suivant celui auquel se rapportent les extraits des décomptes annuels.

Ces supports doivent être accompagnés d'un listing reprenant leur contenu et d'un bordereau indiquant la période y afférente, dûment visés par un représentant de l'intermédiaire agréé habilité à cet effet.

Article 41 ⁽¹⁾ : Les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Transferts Courants) dans le même délai prévu à l'article 40, copie des contrats ayant donné lieu à l'inscription des droits à transfert au titre des "Allocations pour Voyages d'Affaires-Marchés Réalisables à l'Etranger".

Article 42 : Est abrogée la circulaire n° 93-15 du 21 septembre 1993 relative aux allocations pour voyages d'affaires telle que modifiée par la circulaire n° 2001-02 du 12 janvier 2001 .

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l'exception des dispositions des articles 39 et 40 qui entrent en vigueur à compter du 2 juillet 2001.

La Banque Centrale de Tunisie continue, jusqu'au 29 Juin 2001, à recevoir sur supports papiers les extraits mensuels des décomptes annuels des allocations pour voyages d'affaires établis conformément au modèle objet de l'annexe n°3 et dans les délais prévus par la présente circulaire.

(1) Ainsi modifié par la circulaire aux I.A. n° 2005-02 du 03/01/2005

ANNEXE N° 1 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2001-08 du 02 mars 2001

INTERMEDIAIRE AGREE Code :.....
Agence :..... Code.....

Destinataire : (intermediaire agréé domiciliataire de l'allocation pour voyages d'affaires exportateur)

Nom ou dénomination de l'exportateur :.....

Adresse :.....

Référence de l'opération (1):.....

Montant rapatrié :

-En Devises :..... contre valeur en dinars :.....

Date du rapatriement :.....

Droits à (2) :

*inscrire à l'allocation pour voyages d'affaires exportateur :.....

*annuler de l'allocation pour voyages d'affaires exportateur :.....

Date :

**Signature et cachet de l'Intermédiaire Agré
ayant procédé à la cession des devises**

1)-En cas d'exportation de marchandises indiquer le code titre,
le numéro et la date de domiciliation.

-En cas d'exportation de services indiquer :

" 82/N° d'identification de l'exportateur

CD (code en douane) ou CIN (Carte d'Identité Nationale ou RC (Registre de commerce) /00.trimestre.Année".

2)-Biffer la mention inutile.

ANNEXE N° 2 (nouveau)(*) A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2001-08 du 02 Mars 2001

INTERMEDIAIRE AGREE :..... **Code :**.....
Agence :..... **Code :**.....

Allocation pour voyages d'affaires : Engagement

Je soussigné,(Nom et prénom) :.....

Code d'identification (1) :.....

Adresse :.....

Agissant en qualité de (2):.....Code d'identification(3).....

Certifie, sous les peines de droits, que

- **Je ne suis titulaire d'aucune autre allocation pour voyages d'affaires.(4)**
- **Je ne suis pas titulaire d'un compte « prestataire de services ».(5)**
- **Seuls les employés dont les noms, prénoms et codes d'identification figurent sur liste ci-jointe peuvent bénéficier de transferts au titre de la présente Allocation pour Voyages d'Affaires. Toute modification de cette liste sera portée à votre connaissance.**
- **Je vous adresserai dès chaque retour de voyage, une déclaration indiquant les dates de départ et de retour telles qu'elles ressortent des passeports des bénéficiaires.**
- **Je rapatrierai les reliquats non utilisés que je rétrocéderai dans les délais prescrits par la réglementation des changes en vigueur.**

Fait à :.....,le.....

Signature et cachet

(1)-CIN (carte d'identité nationale) ou CS (carte de séjour).

(2)-s'il s'agit d'un représentant d'une personne morale, indiquer la fonction et la raison sociale.

-s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, indiquer l'activité.

(3)-CD (code en Douane), à défaut R.C (registre de commerce).

(4)-Sous réserve de l'article 12 qui prévoit la possibilité de cumul d'une AVA-exportateur et d'une AVA-marchés réalisables à l'étranger.

(5)-Pour les personnes physiques.

(*) Ajouté par circulaire aux IA n° 2007-/03 DU 05/02/2007.

**ANNEXE N°4 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N° 2001-08 DU 02 mars 2001**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS
POUR VOYAGES D'AFFAIRES**

1/3

Enregistrement " entête "

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'E' pour identifier l'enregistrement entête.
2	Code de l'Intermédiaire Agrée	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n° 6.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour importateur, '3' pour autres activités, '4' pour promoteur, '5' pour les marchés réalisables à l'étranger.
7	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
8	Titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer les noms, prénoms ou dénomination sociale du titulaire de l'AVA.
9	Adresse du titulaire de l'AVA	30	X	Indiquer l'adresse complète du titulaire de l'AVA.
10	Numéro de téléphone	8	N	Indiquer le numéro de téléphone du titulaire de l'AVA.
11	Numéro de fax	8	N	Indiquer le numéro de Fax du titulaire de l'AVA.
12	Activité	5	N	Indiquer l'activité au titre de laquelle l'AVA a été accordée d'après la nomenclature d'activités tunisienne NT 120.01 (1995) (N.A.T)
13	Numéro de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	6	X	Indiquer le numéro de l'autorisation F2 accordée par la BCT (s'il y a lieu).
14	Date de l'autorisation BCT d'ouverture de l'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de l'autorisation F2 de la BCT (s'il y a lieu).
15	Date de clôture de L'AVA	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de clôture (avec ou sans changement de domiciliation).
16	Période déclarée	6	N	Indiquer sous la forme AAAAMM la période déclarée.
17	Nombre d'écritures	5	N	Nombre d'écritures (débits et crédits) effectuées au cours de la période déclarée.
18	Chiffre d'affaire hors taxes de l'année précédente	15	N	Indiquer le chiffre d'affaire hors taxes déclaré à l'administration fiscale pour les titulaires des AVA-importateurs. Zone numérique (12 entiers 3 décimaux).
19	Zone vide	3	X	Zone non utilisée.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS
POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Type d'enregistrement	1	A	Mettre la lettre 'M' pour identifier l'enregistrement mouvement.
2	Code de l'intermédiaire agréé	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
3	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des Agences.
4	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°6.
5	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
6	Sens du mouvement	1	A	Mettre la lettre 'C' pour les opérations au crédit et la lettre 'D' pour les opérations au débit.
7	Libellé du mouvement	3	X	<p>Pour le mouvement créditeur mettre : DAT : pour les droits à transfert calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. RAV : pour les rétrocessions suite à une annulation de voyage. RRV : pour les rétrocessions de reliquats non utilisés.</p> <p>Pour le mouvement débiteur mettre : BBA : pour les billets de banque. CHE : pour les chèques. VIR : pour les virements. CAP : pour les cartes de paiement international.</p>
8	Date du mouvement	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date du mouvement débiteur ou créditeur.
9	Montant en Dinar du mouvement	15	N	Indiquer le montant de l'opération zone numérique. (12 entiers 3 décimaux).
10	Code nature de l'opération	4	N	Indiquer le code nature de l'opération des mouvements débiteurs comme suit : - 0511 concernant l'AVA - exportateur - 0512 " " - importateur - 0513 " " - promoteur - 0514 " " - autres activités - 0516 " " - marchés réalisables à l'étranger
11	Origine des fonds (pour les AVA exportateurs seulement)	1	N	mettre : 1 pour les devises reçues de l'étranger. 2 pour les règlements en dinars convertibles. 3 pour les dinars reçus des Sociétés totalement exportatrices et des Sociétés de Commerce International résidentes. 4 pour les règlements effectués en dinars par les Agences de voyages résidentes au profit des hôteliers. 5 pour les règlements en dinars effectués au profit des conseillers à l'exportation

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS
POUR VOYAGES D'AFFAIRES

Enregistrement " mouvement "

Longueur d'enregistrement : 160 caractères

N° DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYPE (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
12	Code pays	3	N	Indiquer le code pays de destination du bénéficiaire d'après le répertoire des codes pays.
13	Date de départ du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
14	Date de retour du Bénéficiaire du transfert	8	N	A indiquer sous la forme AAAAMMJJ.
15	Type du Bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
16	Numéro d'identification du bénéficiaire du transfert	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire du transfert.
17	Nom et prénom du bénéficiaire du transfert	30	A	Indiquer le nom et le prénom du bénéficiaire du transfert.
18	Base de calcul des droits à transfert	15	N	Indiquer le montant ayant servi au calcul des Droits à Transfert pour les AVA exportateurs, marchés réalisables à l'étranger, importateur et autres activités. (12 entiers 3 décimaux).
19	Droits à transfert cumulés	15	N	Indiquer les droits à transfert cumulés calculés conformément aux dispositions de la présente circulaire. (12 entiers 3 décimaux).
20	Montants des transferts cumulés	15	N	Indiquer les montants des transferts cumulés des transferts par le débit de l'AVA. (12 entiers 3 décimaux).
21	Zone vide	6	X	Zone non utilisée.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

**ANNEXE N° 5 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N° 2001-08 DU 02 mars 2001**

**DESSIN D'ENREGISTREMENT DES ALLOCATIONS
POUR VOYAGES D'AFFAIRES**

Enregistrement " bénéficiaire " : 105 caractères

N°DE ZONE	DESIGNATION	LONGUEUR EN CARACTERES	TYP E (*)	OBSERVATIONS & DEFINITIONS
1	Code de l'Intermédiaire Agrée	2	N	Indiquer le code de l'Intermédiaire Agrée domiciliataire de l'AVA, d'après le répertoire de codification des banques et des établissements financiers.
2	Code Agence	3	N	Indiquer le code de l'agence d'après le répertoire de codification des agences.
3	Type du titulaire de l'AVA	1	A	A indiquer conformément à l'annexe n°6.
4	Numéro d'identification du titulaire de l'AVA	12	X	Indiquer le numéro d'identification du titulaire de l'AVA conformément à l'annexe n°6.
5	Date de domiciliation (date d'ouverture)	8	N	Indiquer sous la forme AAAAMMJJ la date de domiciliation de l'AVA.
6	Type de l'allocation pour voyages d'affaires	1	N	Mettre '1' pour exportateur, '2' pour importateur, '3' pour autres activités, '4' pour promoteur '5' pour marchés réalisables à l'étranger.
7	Type du bénéficiaire du transfert	1	A	Indiquer : "C" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte d'Identité Nationale. "S" : pour le bénéficiaire titulaire d'une carte de Séjour.
8	Numéro d'identification du bénéficiaire	8	X	Indiquer le numéro de la Carte d'Identité Nationale ou le numéro de la Carte de Séjour du bénéficiaire.
9	Nom et Prénom du bénéficiaire	30	A	Indiquer le Nom et le prénom du bénéficiaire.
10	Qualité du bénéficiaire	30	A	Indiquer la fonction du bénéficiaire dans l'entreprise.
11	Date de mise à jour	8	N	Indiquer la date de mise à jour sous forme AAAAMMJJ.
12	Code mise à jour	1	A	A : ajout, S : suppression.

* A : Alphabétique, X : Alphanumérique, N : Numérique

ANNEXE N° 6

TITULAIRE DE L'AVA	TYPE DU TITULAIRE DE L'AVA	NUMERO D'IDENTIFICATION DU TITULAIRE DE L'AVA
Entreprises résidentes	D ou à défaut R	Code en douane (y compris la lettre clef). Numéro d'immatriculation au registre de commerce.*
Personnes physiques établies en Tunisie - Résidents tunisiens - Résidents étrangers	C S	Numéro de la carte d'identité nationale. Numéro de la carte de séjour.

* Le numéro d'immatriculation au registre de commerce est à indiquer comme suit :

Description	Long	Type	Observations
Identifiant RCS			
Catégorie	1	A	Mettre A,B ou C
Code centre informatique	1	N	
N° chronologique	6	N	Cadrage à droite
Année	4	N	

**ANNEXE N° 7 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES
AGREES N° 2001-08 DU 02 mars 2001**

CARACTERISTIQUES DES SUPPORTS MAGNETIQUES

- Disquette : **MS/DOS** trois pouces et demi (3' 1/2)

formatée 720 ou 1440 K octets.

- Label fichier des allocations pour voyages d'affaires : **DUAV008R** avec suffixe 'TXT'.

- Label fichier des bénéficiaires : **DUAV009R** avec suffixe 'TXT'.

- Fichiers **ASCII**.

Liste des activités non éligibles au bénéfice d'une

AVA – Autres Activités

- Activités des services non liées aux études et conseils, développement de logiciels, promotion immobilière, travaux publics et bâtiment, transport international routier de marchandises, consignation de navires, transitaires, production et distribution cinématographique, impression et édition, publicité, agent général d'assurances, agences de voyages licence « A », enseignement supérieur privé, cliniques privées, laboratoires d'analyses et les services financiers régis par un texte réglementaire.
- Activités des techniciens supérieurs dans le secteur de la santé à l'exception des techniciens supérieurs en Anesthésie et réanimation, Obstétrique, Psychiatrie, Physiothérapie, Ergothérapie, Orthophonie, Orthoptie et Prothèse dentaire.
- Activités de musique, chant, danse, arts et imprésarios.
- Activités d'animation des jeunes et de l'encadrement de l'enfance.
- Activités de commerce de gros et de détail.
- Activités de petits métiers et de l'artisanat prévues par le décret n° 2005-3078 du 29 novembre 2005.
- Activités des professions libérales non organisées dans le cadre d'un ordre ou d'un conseil national.
- Les notaires.
- Restaurants, bars, cafés, salons de thé, salles des fêtes, salles de jeux, cabarets.

(*) Ajouté par circulaire aux IA n° 2007-/03 DU 05/02/2007.